Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 3/10/2022
ID : 083-218300507-20221003-22_455-CC

Mairie de Draguignan

Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-455

OBJET : Convention avec l'association Sacrée musique représentée par Madame Julie O'RORKE pour l'organisation d'un festival de musique aux bougies, dans le cadre du concert de Noël

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Draguignan souhaite mener à bien l'organisation du festival Sacrée musique, dans le cadre du concert de Noël ;

Considérant la proposition effectuée en ce sens par Madame Julie O'RORKE, Présidente de l'association Sacrée musique, pour un concert avec l'ensemble les Chœurs de Sartène, en l'église paroissiale St Michel de Draguignan, le samedi 3 décembre 2022 à 20h00 ;

Considérant qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec Madame Julie O'RORKE, Présidente de l'association Sacrée musique et la commune de Draguignan, pour un concert de l'ensemble les Chœurs de Sartène, en l'église paroissiale St Michel de Draguignan, le samedi 3 décembre 2022 à 20h00, dans le cadre du concert de Noël.

Article 2. La commune assurera la charge financière de la prestation dont le montant s'élève à 3 000 euros.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www .telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 13 OCT. 2022

Richard STRAMBIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Le MAIRE
Président de DPVa
Conseiller régional